

DECISION DCC 21-112

DU 1^{er} AVRIL 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat le 10 juillet 2020 sous le numéro 1315/438/REC-20, par laquelle monsieur Liamidi IDRISOU alias Koumagnon, forme un recours pour violation de droit de propriété ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à la saisie irrégulière du véhicule immatriculé AJ 9636 RB par un vendeur impayé de carburant, le Commissaire du commissariat de police de Houinmè à Porto-Novo chargé de régler le différend, a illégalement vendu ledit véhicule aux enchères ; qu'il demande à la Cour le règlement du litige ainsi né ;

Considérant qu'en réponse, l'Agent judiciaire du trésor, représentant l'Etat, explique que le véhicule querellé a été appréhendé dans le cadre d'une enquête de police en exécution du soit transmis n°1293/10/PR-PN du 31 août 2010 du procureur de la République près le tribunal de première Instance



de première classe de Porto-Novo ; que le véhicule a, par la suite, été vendu aux enchères publiques par faute professionnelle du commissaire de police de Houinmè ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, quant à lui, dit s'en tenir au mémoire en défense produit par l'Agent judiciaire du trésor ;

Vu l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'il s'infère de cette disposition que le droit de propriété immobilière est un droit absolu auquel il ne peut être porté atteinte que dans des conditions déterminées par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce où le requérant invoque la protection d'une propriété mobilière, qui ne procède ni du domaine, ni des conditions de l'article 22 de la Constitution, il y a lieu de se déclarer incompétente ;

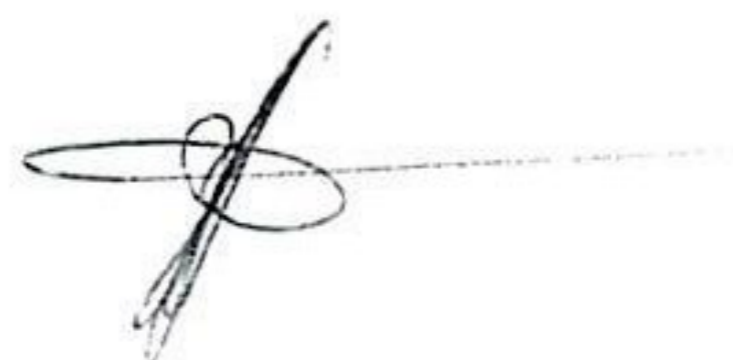
EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Liamidi IDRISOU, à l'Agent judiciaire du trésor, au ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre



Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur



André KATARY. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -